

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



**Rapport de mise en oeuvre présenté
par l'Andorre suite aux conclusions adoptées
par le Comité des Parties
le 31 mai 2024**

IC-CP/Inf(2026)01

Publié le 20 mai 2026

B.

Le Gouvernement andorran est invité à prendre des mesures supplémentaires afin de mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, notamment pour :

1. Intensifier les efforts afin de garantir que tous les acteurs pertinents impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour assurer aux victimes l'accès à une expertise médico-légale, à des soins médicaux et à un soutien psychologique à court et à long terme ;

Conformément au décret n° 470/2024 du 4 décembre 2024, modifiant le décret n° 263/2023 du 7 juin 2023 relatif à la structure des services du chef du Gouvernement :

Article 7. Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne

1. Le Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne est structuré en un Département des politiques d'égalité, un Département de la participation citoyenne et une Unité de transparence et d'accès à l'information publique.

2. Le Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne a pour mission et fonctions :

a) Promouvoir l'égalité des chances dans les termes établis par la réglementation en vigueur et les conventions internationales souscrites, en coordonnant les programmes de sensibilisation.

b) Rapprocher l'administration générale des citoyens, ainsi que promouvoir les valeurs démocratiques et de diffuser et appliquer les principes de participation citoyenne dans le processus d'élaboration des politiques publiques.

c) Veiller à l'application des principes de participation citoyenne établis par la réglementation en vigueur, de manière générale et, en particulier, en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables.

d) Assurer la transversalité des principes d'égalité des chances et de participation citoyenne dans l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre par le Gouvernement.

e) Appliquer la transversalité de la perspective de genre dans la planification, la gestion et l'évaluation des politiques respectives et d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions menées par les organes auxquels chaque ministère a confié cette fonction.

f) Connaître la situation des femmes et des autres groupes exposés à un risque de vulnérabilité, afin d'améliorer la prise de décision, la planification et l'évaluation des politiques publiques en matière d'égalité des chances.

g) Coordonner et superviser les programmes et les actions transversales visant à prévenir et à lutter contre la violence de genre, la violence domestique et toute autre forme de violence.

h) Coordonner les organes ministériels chargés de mettre en œuvre l'approche transversale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de participation citoyenne, assurer leur suivi et leur évaluation, et agir en tant qu'interlocuteur du Gouvernement en matière d'égalité et de participation citoyenne auprès d'autres institutions et organismes civiques.

i) Assurer le rôle d'interlocuteur du Gouvernement auprès de l'Institut andorran des femmes, en gérant la communication et la collaboration entre les deux parties afin de promouvoir les politiques d'égalité de genre et de garantir une coordination effective dans la mise en œuvre des programmes et initiatives favorisant le bien-être et l'autonomisation des femmes.

3. Afin d'accomplir cette mission et d'exercer ces fonctions, la personne titulaire du poste de secrétaire d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne est membre des organes présidés par le chef du Gouvernement dans ces domaines et en assure la vice-présidence, dans les termes établis par les lois correspondantes. Elle peut également en assurer la présidence par délégation du chef du Gouvernement.

4. Le Département des politiques d'égalité :

4.1. Le Département des politiques d'égalité relève directement de la personne titulaire du Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne, qui en assume la direction.

4.2. Les fonctions du Département des politiques d'égalité sont les suivantes :

a) Promouvoir la mise en œuvre des principes contenus dans la réglementation en vigueur en matière d'égalité des chances.

b) Mettre en œuvre des mesures actives visant à prévenir, détecter et promouvoir le droit à l'égalité des chances face aux inégalités et aux discriminations dont sont victimes les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité.

c) Élaborer, mettre en œuvre et évaluer des programmes et des actions transversales visant à garantir l'égalité effective entre les femmes et les hommes, en collaboration avec les autres organes du Gouvernement, les entités civiques et la population en général.

d) Coordonner les tâches nécessaires à la collecte, au traitement et à l'interprétation des données, des ressources et des études relatives à l'égalité et à la non-discrimination, y compris la gestion de l'Observatoire de l'égalité.

e) Promouvoir, mettre en œuvre et évaluer des programmes et des actions transversales visant à prévenir et à lutter contre la violence domestique et toute autre forme de violence, conformément à la réglementation en vigueur et aux conventions

internationales ratifiées, y compris la gestion du Service d'aide aux victimes de violence de genre et du Service d'aide aux victimes de violence domestique et familiale.

f) Renforcer la prise en charge intégrale et pluridisciplinaire des victimes de toute forme de discrimination. Sensibiliser la population aux problématiques d'inégalité et de discrimination dont souffrent les femmes et les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, conformément à la réglementation en vigueur et aux conventions internationales souscrites, y compris la gestion du Service de l'Égalité.

g) Gérer le Service d'aide intégrale aux victimes de la traite des êtres humains et le Service d'aide aux personnes réfugiées, conformément à la réglementation en vigueur et aux protocoles d'action.

h) Toute autre fonction attribuée ou confiée par le Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne.

En ce qui concerne les ressources humaines, un poste de psychologue a été approuvé en 2024 pour le Programme de relations non violentes. En 2025, un poste de technicien en intervention sociale et un poste de technicien administratif ont été approuvés.

Le budget du Département des politiques d'égalité approuvé en 2025 s'élevait à 314 036,50 €, dont 156 336,50 € ont été alloués à l'Institut andorran des femmes. Ce montant a permis de réaliser l'ensemble des actions prévues pour l'année.

Outre le budget propre au département, il convient de mentionner que les dépenses liées aux prestations financières relèvent de la compétence du Service d'aide aux personnes et aux familles du Ministère des Affaires sociales.

Un montant total de 63.909,72 € a été octroyé sous forme de 62 aides différentes.

Ces aides concernent :

- Les besoins essentiels.
- Les activités extrascolaires spécifiques.
- L'accompagnement dans le processus de rétablissement (notamment le suivi psychologique des mineurs).
- L'accès à la couverture médicale.
- Les cinq centres d'hébergement ont accueilli et continuent d'accueillir dix familles.

2. Accroître la participation de toutes les institutions à la mise en place d'une approche coordonnée et transversale visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que la participation des ONG spécialisées dans la promotion et la défense des droits des femmes à l'élaboration, à la coordination, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ces politiques ;

Le Programme quadriennal pour l'égalité entre les femmes et les hommes (PIQ) constitue l'instrument stratégique du Gouvernement d'Andorre visant à progresser de manière structurée et durable vers une égalité effective entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à lutter contre toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Le PIQ repose sur la reconnaissance du caractère structurel et persistant des inégalités de genre, qui ne peuvent être combattues que par des politiques publiques coordonnées, transversales et évaluables. Le PIQ est prévu par la Loi n° 13/2019 du 15 février relative à l'égalité de traitement et à la non-discrimination, et par la Loi n° 6/2022 du 31 mars relative à la mise en œuvre effective du droit à l'égalité de traitement et d'opportunités entre les femmes et les hommes.

L'objectif général du PIQ est de promouvoir une société fondée sur l'égalité réelle des chances, des droits et des devoirs entre les femmes et les hommes, en intégrant la perspective de genre dans l'ensemble des politiques publiques. Cela implique d'agir conformément à quatre principes clés : l'intégration de la dimension de genre dans l'action publique, l'équité dans l'accès aux ressources et aux services, la coresponsabilité dans les sphères professionnelle, familiale et communautaire, ainsi que la sensibilisation et la formation de la population face aux inégalités et à la discrimination fondées sur le genre.

Les axes de travail du PIQ sont les suivants :

1. Éducation formelle et non formelle en faveur de l'égalité
2. Conciliation entre vie professionnelle, vie familiale et vie personnelle, et promotion de la coresponsabilité
3. Égalité et autonomisation des femmes dans le domaine professionnel, ainsi que dans les fonctions de leadership public et privé
4. Formation, prévention et prise en charge de la violence de genre

Ce programme est mené par le Gouvernement d'Andorre par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne, en coordination avec l'Institut andorran des femmes (IAD) et avec la participation active des communes du pays. Ce travail conjoint répond à la nécessité d'aligner les politiques nationales et communales¹, d'éviter les doublons et de garantir une mise en œuvre cohérente du programme sur l'ensemble du territoire.

¹ En Andorre la circonscription locale a le nom de Commune

Il convient de mentionner que, conformément à la loi n° 6/2022, la direction de l'Institut andorran des femmes relève du Secrétariat général et de la Commission exécutive, composée du ou de la titulaire du Secrétariat général et de quatre autres membres : une personne désignée par le Conseil général (parlement) à la majorité des deux tiers, une personne désignée par le Gouvernement sur proposition du Chef du Gouvernement, une personne désignée sur proposition des sept mairies d'Andorre et une personne désignée par les organisations féministes autorisées à exercer leurs activités en Andorre.

Au cours de l'année 2025, les travaux se sont concentrés sur la consolidation du document final du PIQ, avec la définition d'actions concrètes qui seront mises en œuvre au cours des quatre années suivantes. Ce processus a permis de passer d'un cadre stratégique général à un programme opérationnel, qui comprend des actions définies, hiérarchisées et structurées selon les axes établis l'année précédente.

À l'issue de ce travail, un total de 17 actions ont été définies, en distinguant les actions générales des actions prioritaires.

Tout au long de l'année 2025, plusieurs réunions de coordination ont été organisées avec l'ensemble des parties prenantes, dans le but de faire avancer l'élaboration du contenu du PIQ, d'harmoniser les critères et de garantir l'implication de tous les acteurs institutionnels.

Le Gouvernement d'Andorre a approuvé le Programme quadriennal pour l'égalité de genre le 28 janvier 2026. Ce programme couvre la période 2026-2030, à l'issue de laquelle il devra être actualisé. Depuis son approbation, des réunions ont été engagées avec tous les membres et des groupes de travail ont été constitués afin de mettre en œuvre des actions dans chacun des axes.

Les subventions destinées aux projets en matière d'égalité de genre visent à promouvoir des activités, des événements ou des programmes liés à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence de genre, en prenant en charge une partie des dépenses liées à ces projets.

En 2025, un montant total de 69 151,69 € a été attribué, réparti entre les projets des entités suivantes : Associació de Dones d'Andorra, Associació de Joves en Risc, AUTEA, Cerquada Recursos Humans, Col·legi d'Advocats d'Andorra, Cooperand amb Llatinoamèrica, Creu Roja Andorrana, Diversand, Premsa Esportiva Romgual, Projecte Vida, Socrepro et Unió Ràdio del Pirineu.

Le Département des politiques d'égalité dispose d'un protocole de détection et d'intervention mis en place en collaboration avec deux des trois associations andorranes qui s'occupent des questions relatives aux femmes. Des campagnes conjointes sont également menées.

3. Veiller à ce que les données relatives à la violence à l'égard des femmes soient systématiquement collectées par les services de police, judiciaires et de santé, et à ce que ces données, bien qu'elles soient déjà ventilées par sexe, soient également ventilées par âge de la victime, type de violence et relation entre la victime et l'agresseur ; et améliorer la collecte de données sur la délivrance des mesures de protection, les violations de ces mesures et les conséquences de ces violations ;

L'Observatoire se présente comme un outil essentiel pour le suivi et l'analyse de l'égalité et de la non-discrimination en Andorre. Ce travail est fondamental pour identifier les progrès, les défis et les besoins, ainsi que pour planifier les actions futures qui contribueront à l'amélioration des politiques publiques dans ce domaine.

Au cours de l'année 2025, l'Observatoire a pu compter sur la participation des membres suivants :

- Secrétaire d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne.
- Chef de l'Unité des politiques d'égalité.
- Responsable technique de la protection sociale.
- Chef de l'Unité de coordination statistique.
- Directeur du Département des statistiques.
- Coordinateur de sociologie de l'ARI.
- Secrétaire générale de l'Institut andorran des femmes (IAD).

Les bases juridiques sur lesquelles reposent la création et la consolidation de l'Observatoire sont les suivantes :

- Loi n° 13/2019 du 15 janvier relative à l'égalité de traitement et à la non-discrimination
- Loi n° 6/2022 du 31 mars relative à la mise en œuvre effective du droit à l'égalité de traitement et d'opportunités ainsi qu'à la non-discrimination entre les femmes et les hommes
- Décret 347/2022, portant approbation du règlement de l'Observatoire de l'égalité
- Décret 42/2023, portant modification du décret 347/2022 et approuvant le règlement de l'Observatoire de l'égalité

Ce cadre normatif établit les compétences et le fonctionnement de l'Observatoire, ainsi que sa mission consistant à collecter, analyser et interpréter des données permettant d'approfondir la connaissance des conditions de vie, des besoins et des aspirations des différents groupes présents dans la Principauté.

Au cours de l'année 2025, l'Observatoire social et de l'égalité a consacré une part importante de son activité à la coordination technique et institutionnelle avec les différents organismes impliqués dans la production, l'analyse et la diffusion de données

intégrant la perspective de genre. L'objectif principal de ce travail a été d'améliorer la qualité, la cohérence et l'utilité des données disponibles, ainsi que de progresser vers un système de collecte plus structuré et aligné sur les standards internationaux.

Dans ce contexte, les travaux se sont poursuivis afin de consolider les outils de travail partagés de l'Observatoire, notamment en ce qui concerne la collecte et la centralisation des données par le biais du « Drive » interne des indicateurs, du communiqué de presse statistique annuel et du site web de l'Observatoire social, géré par l'ARI. Une attention particulière a été accordée à la nécessité pour tous les membres d'utiliser des canaux unifiés pour la publication et la diffusion de l'information, afin d'éviter les incohérences et de garantir un discours commun fondé sur des données pertinentes et utiles.

Une part très significative des activités de coordination menées en 2025 a été consacrée à la préparation de la réponse d'Andorre au GREVIO. Dans ce cadre, des travaux spécifiques ont été réalisés afin d'orienter la collecte de données vers les exigences du questionnaire, en identifiant les lacunes en matière d'information et la nécessité d'harmoniser les critères entre les organismes. Cela a donné lieu à des propositions concrètes visant à concevoir un modèle commun de collecte de données, ainsi qu'à l'analyse de variables clés qui, jusqu'à présent, n'étaient pas collectées de manière systématique, telles que certaines situations administratives des femmes, la prostitution ou la violence non signalée.

Le Département des statistiques a intégré dans le projet de loi relatif au Plan statistique 2026-2029 trois activités spécifiques liées à la violence domestique et à la violence de genre (A067), à l'égalité de genre (A165) et à l'Observatoire social et de l'égalité (A222). Dans ce contexte, des travaux ont également été menés pour identifier les organismes responsables et les partenaires, ainsi que pour planifier le calendrier de collecte des données, en tenant compte de la durée quadriennale du Plan.

Parallèlement, une coordination a été mise en place avec divers organismes clés, tels que la police, la Batllia (tribunal), le Parquet, la Cour supérieure de justice, le SAAS (Service andorran des soins de santé), le Département des Affaires sociales et d'autres services, dans le but de déterminer quelles données sont actuellement collectées, quelles données peuvent être obtenues et quelles données il conviendrait de commencer à collecter. Dans ce contexte, la nécessité de disposer d'outils complémentaires, tels qu'une enquête périodique, s'est fait sentir afin de saisir des réalités qui n'apparaissent pas dans les circuits institutionnels formels. Dans cette perspective, des travaux ont été initiés afin de définir les domaines et les hypothèses d'une future enquête sur la situation des femmes en Andorre, en tant qu'outil clé pour compléter les données administratives existantes.

L'Observatoire a également progressé dans la coordination avec des acteurs externes, tels que la Chambre de commerce, afin d'explorer la disponibilité de données relatives à la participation des femmes dans le domaine des affaires, notamment en ce qui concerne les postes de direction, la propriété des entreprises et les organes de décision. Ce travail a permis d'identifier d'importantes lacunes dans la ventilation des données par sexe et d'ouvrir des perspectives de collaboration future avec d'autres institutions, telles que les ordres professionnels et les notaires.

Enfin, tout au long de l'année 2025, un travail méthodologique de référence a été entrepris avec le *Gender Equality Index* (GEI), tant pour recenser les indicateurs disponibles en Andorre que pour détecter les lacunes en matière d'information. Ce processus a permis d'établir des contacts internationaux, de participer en qualité d'observateur à des groupes de travail et de progresser vers l'alignement de l'Observatoire sur les cadres de référence européens.

Dans la perspective de l'année 2026, l'Observatoire de l'égalité se fixe les axes d'action et les tâches prioritaires suivants, afin de consolider le travail entrepris et de progresser dans la production de données pertinentes pour la définition de politiques publiques intégrant la perspective de genre :

- Organisation de réunions semestrielles : mettre en place au moins deux réunions ordinaires par an afin d'assurer un suivi structuré des activités et des projets en cours. Ces réunions pourront être convoquées plus fréquemment si les besoins opérationnels ou les mandats institutionnels l'exigent.
- Consolidation du tableau interne d'indicateurs : poursuivre les travaux visant à améliorer, élargir et actualiser le document collaboratif sur les indicateurs.
- Élaboration définitive de l'enquête sur la situation des femmes en Andorre : faire avancer la conception méthodologique et la définition du contenu de l'enquête, en tant qu'outil essentiel pour compléter les données administratives et saisir des réalités non reflétées dans les registres existants.
- Coordination avec le *Gender Equality Index* (GEI) : organiser des réunions bilatérales avec les membres du GEI afin de prendre connaissance des indicateurs utilisés pour calculer l'indice d'égalité de genre dans les pays de l'Union européenne, dans le but d'aligner progressivement le système d'indicateurs de l'Andorre sur les standards européens.
- Amélioration de la visibilité et de la communication de l'Observatoire : élaborer des stratégies de communication pour faire connaître les activités, les résultats et les analyses de l'Observatoire tant au grand public qu'aux acteurs clés, par le biais d'actions de diffusion adaptées aux différents canaux.

Ces mesures visent à garantir la continuité des travaux de l'Observatoire et à progresser vers la réalisation de ses objectifs pour l'année 2025.

4. Promouvoir régulièrement des activités de recherche sur la situation des femmes victimes de toutes les formes de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle ; et étendre cette recherche à l'évaluation de la mise en œuvre des lois et des politiques publiques relatives à la violence à l'égard des femmes ;

Conformément à la loi n° 1/2015 du 15 janvier relative à l'éradication de la violence de genre et de la violence domestique, les professionnels qui disposent d'indices ou

détectent un cas potentiel de violence de genre ou de violence domestique doivent en informer le Service d'aide aux victimes de violence de genre (SAVVG) afin que celui-ci puisse assurer le suivi du cas.

Dans la pratique, ce service ne se limite pas au suivi des cas, mais collecte également des données, tant sur les cas faisant l'objet d'un suivi que sur ceux qui n'en font pas l'objet parce que la femme ne souhaite pas en bénéficier.

Cela permet de recueillir divers indicateurs, tels que le handicap, l'origine, les différentes situations, l'âge, le type de violence, la présence d'enfants, etc. À partir de ces données, qui sont analysées et exploitées, des politiques publiques, des mesures et des campagnes sont élaborées, les protocoles sont révisés et de nouveaux mécanismes sont mis en place.

En 2024, l'élaboration de protocoles a été lancée sur la base des informations recueillies et en tenant compte de l'intersectionnalité de la violence. Ainsi, un nouveau protocole spécifique a été élaboré pour la prévention, la détection et l'intervention dans les situations de violence de genre et de violence domestique au sein des structures socio-sanitaires destinées aux personnes âgées et en situation de dépendance, en collaboration avec le domaine des services socio-sanitaires. Par ailleurs, le travail s'est poursuivi sur l'élaboration d'un protocole avec le Ministère de l'Environnement, de l'Élevage et de l'Agriculture afin de permettre l'accueil des animaux de compagnie des femmes en cours de rétablissement au SAVVG dans les centres de protection des chiens et des chats.

Il convient également de mentionner qu'afin de détecter précocement la violence de genre, des questions sur ce sujet et sur la discrimination ont été intégrées à l'Enquête nationale sur la santé de 2024, dans le but d'obtenir davantage de données sur les femmes victimes de violence de genre dans le pays, et pas seulement sur celles qui font appel aux services gouvernementaux et au SAVVG.

L'échantillon était composé de 900 personnes âgées de plus de 15 ans résidant dans le pays. En 2025, l'étude fondée sur les données issues de cette enquête a été présentée.

De plus, comme indiqué précédemment, des travaux sont en cours, dans le cadre de l'Observatoire social et de l'égalité, pour élaborer une étude sur la situation des femmes selon une approche intersectionnelle et tenant compte de tous les domaines qui les concernent.

5. Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour garantir que les victimes se trouvant en danger immédiat aient effectivement accès à des ordonnances d'éloignement d'urgence conformes aux exigences de l'article 52 de la Convention ;

En Andorre, les mesures de ce type sont prévues par la Loi-cadre n° 1/2015 :

Article 23. Protection judiciaire

1. Sans préjudice des dispositions de la présente loi et de l'éventail des Services sociaux et socio-sanitaires, toute personne qui s'estime victime de violence de genre ou de

violence domestique peut, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, intenter une action devant la juridiction civile afin d'obtenir une protection judiciaire visant à mettre fin à la violation des droits qui lui sont reconnus en raison d'une situation de violence de genre ou domestique, à mettre en place les mesures appropriées pour faire cesser cette violation et éviter toute violation ultérieure, ainsi qu'à obtenir une réparation ou une indemnisation financière couvrant l'intégralité des dommages causés, y compris le préjudice moral et le préjudice économique. Cette action est instruite conformément à la procédure établie par la réglementation de procédure civile en vigueur.

2. Les mesures pouvant être demandées et sur lesquelles la juridiction civile doit se prononcer, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été demandées ou adoptées dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure de séparation, de divorce ou de fixation ou de modification des mesures relatives aux relations entre les parents et les enfants mineurs, en précisant leur durée et les conditions de leur application, sont les suivantes :

a) Ordonnance de protection, après évaluation de la situation objective de risque pour les victimes de violence de genre ou domestique. Les modalités de cette mesure doivent être précisées par voie réglementaire.

b) Expulsion obligatoire de la personne défenderesse du domicile où elle cohabitait avec les victimes ou où la famille avait sa résidence, ainsi que l'interdiction d'y retourner.

c) Ordonnance d'éloignement interdisant à la personne défenderesse de s'approcher des victimes ou d'autres personnes désignées à une distance déterminée, ce qui empêche tout rapprochement quel que soit l'endroit où elles se trouvent, que ce soit à leur domicile ou à celui de leur famille, sur leur lieu de travail, dans la voie publique ou en tout autre lieu déterminé.

d) Interdiction de communication, qui interdit à la personne défenderesse toute forme de communication, par quelque moyen que ce soit, avec les victimes ou d'autres personnes désignées.

e) Confidentialisation des données relatives au domicile des victimes ou des autres personnes désignées.

f) Protection judiciaire des victimes dans les locaux judiciaires ainsi que devant toute juridiction, en garantissant qu'il n'y ait aucun contact visuel entre les victimes et la personne défenderesse pendant la procédure.

g) Suspension du droit de la personne défenderesse de demander, de posséder, de porter et d'utiliser des armes, avec l'obligation de les déposer auprès de l'autorité désignée.

h) Soumission de la personne défenderesse à un traitement médical, psychologique, social ou de toute autre nature.

i) Toute autre mesure que la juridiction juge nécessaire ou appropriée pour mettre fin à la violation ou prévenir toute violation ultérieure.

Ces mesures peuvent être adoptées à titre conservatoire et d'urgence ou en vertu de la décision mettant fin à la procédure, séparément ou conjointement, conformément aux règles de procédure civile en vigueur. Dans tous les cas, l'auteur des faits doit être informé des responsabilités pénales pouvant découler du non-respect des mesures adoptées.

3. Le montant de l'indemnisation est fixé après une évaluation préalable des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, de la gravité du préjudice ou des dommages qui en résultent, du risque de récidive et du degré de violence exercée.

Le Code de procédure civile dispose ce qui suit :

Article 300. Mesures provisoires en cas d'urgence ou de nécessité

1. À la demande de tout conjoint ou de toute personne vivant dans une situation de cohabitation analogue, et à condition que l'urgence ou la nécessité soit établie, le tribunal peut adopter, par ordonnance, des mesures provisoires consistant à attribuer l'usage du logement familial et, après avoir entendu le Ministère public, à statuer sur la garde et la responsabilité parentale, ainsi que sur le droit de visite des enfants mineurs, la contribution des époux aux charges du ménage, ainsi que la pension alimentaire et les dépenses extraordinaires des enfants, sans renvoyer la demande de mesures provisoires ni tenir d'audience préalable. Les mesures relatives à la garde, au droit de visite, à la pension alimentaire et à la contribution aux frais extraordinaires des enfants peuvent également être adoptées, le cas échéant, à la demande de l'un des parents concernant les enfants mineurs.

2. Le tribunal peut également, par ordonnance, adopter des mesures provisoires en cas d'urgence ou de nécessité, consistant à interdire à l'un des conjoints ou aux personnes vivant dans une situation de cohabitation analogue de prendre contact avec l'autre conjoint ou avec l'autre personne avec laquelle il vit, ou avec les enfants, en cas de danger grave pour leur intégrité physique ou psychologique.

3. Une fois l'ordonnance rendue, le tribunal la notifie dans les meilleurs délais, accompagnée de la demande de mesures provisoires, à l'autre conjoint ou à l'autre personne vivant dans une situation de cohabitation analogue, qui peut présenter les observations qu'il estime appropriées dans un délai de cinq jours ouvrables.

4. Au vu des observations présentées par l'autre conjoint ou la personne concernée, le tribunal peut modifier les mesures provisoires adoptées, conformément à la procédure établie aux paragraphes 3 à 8 de l'article précédent.

Le non-respect de ces mesures peut constituer une infraction pénale (désobéissance grave à l'autorité judiciaire ou non-exécution d'une peine, passible d'une peine d'emprisonnement).

6. Prendre des mesures, y compris législatives, afin de se conformer aux exigences de l'article 59 de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne le statut de résidence des victimes de violence à l'égard des femmes.

1. Dépendance du titre de séjour à l'égard du conjoint et obtention d'un titre de séjour autonome

Question : lorsque le titre de séjour dépend du conjoint/partenaire, est-il possible d'obtenir un titre de séjour indépendant en cas de rupture ou de violence ?

Conformément à la législation andorrane, les titres de séjour pour regroupement familial sont initialement liés au titulaire principal. Toutefois :

- En cas de **rupture du lien (séparation/divorce)**, une **modification du titre de séjour** peut être demandée, sous réserve de remplir certaines conditions (ressources économiques, emploi, etc.).
- Dans les situations de **violence de genre ou de violence domestique**, l'interprétation conforme à la Convention d'Istanbul exige :

De permettre l'octroi **d'un permis de séjour autonome**, même si la durée minimale de cohabitation n'a pas été atteinte.

- D'éviter que la victime se retrouve en situation irrégulière à la suite de la rupture.

Par conséquent, l'Andorre doit interpréter sa réglementation de manière à permettre l'octroi d'un permis indépendant en cas de violence, même lorsque les conditions habituelles ne sont pas remplies.

2. Expulsion et protection de la victime

Question : si le permis dépend du conjoint, une procédure d'expulsion peut-elle être suspendue ?

La réglementation andorrane permet d'engager des procédures d'expulsion en cas de perte des conditions requises pour le permis. Toutefois :

- En ce qui concerne les **victimes de violences**, conformément à la Convention d'Istanbul :
 - La **suspension de la procédure d'expulsion** doit être garantie pendant l'examen d'une demande de régularisation.
 - L'administration doit agir dans le respect des critères de **protection des droits fondamentaux**.

Par conséquent, la procédure d'expulsion devrait être suspendue pendant que la victime sollicite un permis autonome.

3. Octroi d'un titre de séjour renouvelable (situation personnelle ou coopération avec les autorités)

a) Situation personnelle

La Loi qualifiée sur l'immigration ne contient aucune disposition spécifique à ce sujet.

b) Coopération avec les autorités (enquête pénale)

- Un **délai de réflexion** doit être accordé aux victimes.
- Garantir :
 - l'absence d'expulsion immédiate
 - l'accès à la protection et à l'assistance
 - la possibilité d'un séjour temporaire

4. Mariages forcés et perte du permis

Question : si une victime est déplacée à l'étranger et perd son permis, peut-elle le récupérer ?

L'administration devrait permettre :

- la **récupération de l'ancien permis**, ou
- l'octroi d'un **nouveau permis en raison de circonstances exceptionnelles**

Il convient ainsi de faciliter le rétablissement du statut de résident.